

# Règlement

Le présent règlement concerne la Maison de l'enfance de Courtételle. Elle comprend une crèche et une UAPE.

## Association

Selon ses statuts, l'institution la Maison de l'enfance de Courtételle est une association. Par conséquent, les parents des enfants inscrits sont tenus de payer une cotisation annuelle de CHF 30.--.

## Admission

Les enfants sont admis dans l'institution dès l'âge de 2 mois et jusqu'à la fin de la 8<sup>ème</sup> Harmos.

Une période d'adaptation progressive est obligatoire. Elle est planifiée par la référente d'entente avec les parents en fonction des besoins de l'enfant.

## Intégration

Pour faciliter l'intégration et le suivi de l'enfant, une fréquentation minimale de 2 demi-journées ou une journée entière par semaine en crèche est obligatoire, de 2 périodes au minimum en UAPE.

## Convention de placement

La convention est établie entre les parents et l'institution, chacune des deux parties s'engage à la respecter.

### Fréquentation de l'enfant à la Maison de l'enfance

Lors d'un entretien entre les parents et la direction, la présence de l'enfant dans l'institution est déterminée en fonction de l'activité professionnelle des parents, de leurs besoins ainsi que des disponibilités institutionnelles.

### Entretien administratif

L'entretien administratif d'inscription est facturé CHF 30. -- dès l'instant où la convention est préétablie.

### Renouvellement de contrat

Au mois d'août de chaque année, sans information écrite des parents, la convention est reconduite tacitement pour une année scolaire.

### Encadrement spécialisé

Les contrats établis pour les enfants bénéficiant d'un encadrement spécialisé sont valables pour un semestre et ne peuvent pas être résiliés durant ce laps de temps (août-fin janvier / février à juillet)

### **Résiliation de convention par les parents**

La résiliation de la convention de placement doit être annoncée par écrit et adressée à la direction de l'institution (par courrier ou courriel) :

- Au plus tard le 30 novembre pour une résiliation au 1er janvier
- Au plus tard le 28 février pour une résiliation au 1er avril
- Au plus tard le 30 juin pour une résiliation au 1er août
- Au plus tard le 31 août pour une résiliation au 1er octobre

Durant le temps d'adaptation (trois premiers mois de présences effectives de l'enfant), le délai de dédite est d'un mois. Elle sera prise en compte pour la fin du mois suivant.

Après 2 mois d'absence suivie non excusée, l'institution peut résilier, par écrit, le contrat de l'enfant sans préavis (sauf variation du contexte socio-économique de la famille).

### **Modification de contrat**

La modification de la convention de placement doit être annoncée par écrit et adressée à la direction de l'institution (via le formulaire prévu à cet effet, par courrier ou courriel) :

- Au plus tard le 30 novembre pour une résiliation au 1er janvier
- Au plus tard le 28 février pour une résiliation au 1er avril
- Au plus tard le 30 juin pour une résiliation au 1er août
- Au plus tard le 31 août pour une résiliation au 1er octobre

Elles engendrent une modification de la facture du forfait mensuel. La convention ne peut être modifiée qu'une seule fois dans l'année (sauf cours facultatifs sur un semestre et situation exceptionnelle)

### **Résiliation de convention par l'institution**

L'institution se réserve le droit de résilier la convention d'une famille si le comportement de l'enfant s'avère inadapté à la collectivité. Une procédure interne prévoit les différentes étapes de cette démarche. Notre institution n'est soumise à aucun temps de dédite et peut donc, en fonction de la situation, mettre fin à une convention avec effet immédiat.

## **Dépannages (heures de gardes demandées par les parents et non prévues)**

Les parents doivent remettre les demandes de dépannages dans la boîte prévue à cet effet à côté du panneau des familles. Les demandes sont acceptées dans la mesure des places disponibles et le dépannage sera facturé en plus du forfait, sans majoration. Les dépannages excusés avec moins de deux semaines de préavis sont facturés. Il en va de même pour les modifications d'horaires d'enfants à présence irrégulière.

Il n'est pas possible d'intervertir des jours de garde. Par exemple, les parents ne peuvent pas demander que leur enfant ne vienne pas le mardi (jour établi dans la convention) et vienne à la place le jeudi.

## **Contrat ouvert**

En UAPE, il est possible d'avoir une convention « ouverte » pour les enfants qui ont déjà fréquentés la MDE. Il permet aux parents de demander des dépannages en tout temps et durant les vacances scolaires sans majoration. La convention n'est « ouverte » qu'en période de fréquentation et ne génère donc pas de rabais en période d'absence. Sans fréquentation durant une période de 6 mois, le besoin est considéré comme nul et la convention est dédite.

## Passage de l'enfant dans un autre groupe

Lors du passage de l'enfant dans un autre groupe, les demandes de placements des parents ne seront pas garanties. La direction met tout en œuvre pour satisfaire les besoins de toutes les familles, cependant, il sera demandé certaines conciliations afin d'y parvenir. Les parents qui repoussent l'entrée à l'école de leur enfant doivent savoir que la place de leur enfant en crèche n'est pas garantie.

## Horaires

L'institution est ouverte du lundi au vendredi de 6h30 à 18h45, sans interruption. Les familles sont invitées à venir à **18h35 au plus tard**, ceci afin de disposer du temps nécessaire pour les retransmissions de la journée de leur enfant. Les familles sont tenues de respecter au mieux les horaires inscrits dans leur convention.

### Crèche :

**Matin – arrivées :** entre 6h30 et 9h00  
**Matin – départs :** entre 11h30 et 12h00  
**Après-midi – arrivées :** entre 13h00 et 13h30  
**Après-midi – départs :** entre 16h30 et 18h45

Cet horaire n'est pas valable pour le groupe des bébés.

### UAPE :

**Ouverture de 6h45 à 18h10**

En dehors de ces heures, les enfants sont accueillis dans les groupes de la crèche. L'UAPE est fermée trois demi-journées par semaine pendant le temps scolaire. Elle est ouverte pendant les vacances scolaires, à l'exception des fermetures annuelles de l'institution.

**Les horaires figurants dans le contrat sont à respecter.**

## Fermetures annuelles de l'institution

L'institution est fermée durant les jours fériés officiels, les congés de compensation et les vacances d'été (dates annoncées en fin d'année par la direction).

## Absences

Les absences doivent être annoncées (par oral ou via le formulaire prévu à cet effet) pour la bonne marche de l'institution mais ne génèrent pas de réduction de facture (prestations, repas ou collations).

## Maladies et accidents

### Maladies

**Les parents s'engagent à signaler à la direction tout problème de santé rencontré par l'enfant.**

L'enfant ne peut pas être pris en charge dans notre institution dans les cas suivants :

- Maladie et/ou température dès 38,5 °
- Détection de poux ou de lentes sur son cuir chevelu

- État physique ou comportement rendant l'accueil en collectivité désagréable pour l'enfant et/ou pour le groupe.
- Conjonctivite avis du médecin ou du pharmacien demandé

Si un de ces cas se présente lorsque **l'enfant n'est pas encore à la MDE** : les parents doivent prévoir une autre solution de garde.

Si un de ces cas se présente lorsque **l'enfant est à la MDE** : le personnel éducatif averti les parents (ou une autre personne indiquée lors de l'inscription) qui devront venir chercher l'enfant au plus tôt.

### **Administration de médicaments**

S'il est nécessaire d'administrer des médicaments à l'enfant, les parents doivent le communiquer au personnel éducatif via la fiche prévue à cet effet (disponible sur notre site internet). Ils y inscrivent la posologie qui doit également figurer sur l'emballage.

Les médicaments sont donnés en mains propres au personnel éducatif, ceci quel que soit l'âge de l'enfant. La MDE décline toute responsabilité dans le cas où un écolier s'administre lui-même des médicaments sans que le personnel en soit informé par les parents ou si l'écolier véhicule ses médicaments entre l'école et la MDE.

### **Administration de médicaments en automédication**

Nous acceptons de donner à l'enfant des médicaments en automédication jusqu'à trois jours consécutifs au maximum. Au-delà de ce délai, le médicament ne sera plus administré et si les symptômes persistent, l'enfant devra quitter la collectivité et nous demanderons aux parents d'aller consulter un médecin.

Les médicaments homéopathiques ne doivent pas être étiquetés par le médecin ou la pharmacie mais il doit y figurer le prénom et le nom de l'enfant sur la boîte, le tube ou autre.

### **Autorisation d'administration de soins et de médicaments**

Aucun médicament n'est administré sans l'autorisation des parents. Le formulaire « administration de soins et de médicament » doit être rempli et signé par les parents et reste valable 2 ans. Il est disponible sur notre site internet. Il autorise le personnel de la Maison de l'enfance à administrer des soins et des médicaments, figurants dans la liste ci-dessous, en cas de nécessité :

**Médicaments** : Dafalgan (*selon le poids de l'enfant*)

**Homéopathie** : Arnica, Apis

**Crèmes, spray et solution** : Merfen, Sérum physiologique, Bepanthen rose onguent, Oxyplastine, Liniment, Crème solaire, Osa gel dentaire (*rose et vert*), Fenistil gel

### **Accidents**

En cas d'accident ou de maladie subite, le personnel éducatif est accrédité pour intervenir auprès d'un médecin, d'un dentiste ou de l'hôpital, si les parents ne sont pas atteignables. En cas d'urgence, le personnel éducatif se réserve le droit de se rendre avec l'enfant à l'hôpital ou chez le dentiste.

### **Prise de température chez l'enfant**

Pour la prise de température chez un enfant de moins de 2 ans, un thermomètre anal est utilisé.

### **Médecins de référence**

Le personnel éducatif se réserve le droit de demander conseil auprès des médecins de référence :  
 Dresse Assuelli, pédiatre, Bassecourt  
 Dr Christian Mischler, dentiste, Courtételle

## Forfait 37 ou 45 semaines

Le forfait est calculé sur une base de 45 semaines par année obtenue comme suit :

**52 semaines par année**

- 2 semaines pour les absences vacances ou maladies
- 3 semaines de fermeture en été
- 2 semaines de fermetures diverses : fin d'année, jours fériés et congés de compensation)

**45 semaines**

Les parents ont également la possibilité de contracter le forfait 37 semaines : ils ont donc décidé de ne jamais placer leur enfant durant les vacances scolaires. Ce forfait est obtenu comme suit :

**45 semaines**

- 8 semaines de vacances scolaires supplémentaires

**37 semaines**

## Inscriptions semaine de janvier

En septembre de chaque année, les familles sont invitées à confirmer la présence de leur enfant durant la 1<sup>ère</sup> semaine de janvier de l'année suivante. Un délai est imparti pour cette inscription et **elle sera facturée dans tous les cas**. L'institution se réserve le droit de refuser l'accueil de l'enfant si le délai n'est pas respecté et ce même pour les familles bénéficiant d'un forfait à 45 semaines.

## Vacances scolaires

Les parents contractant un forfait 37 semaines ne placent donc pas leurs enfants durant les vacances scolaires (8 semaines par année). En cas de placement, un tarif majoré de 20% est appliqué.

Les parents contractant un forfait 45 semaines ont la possibilité de demander des dépannages en tout temps, même durant les vacances scolaires, sans majoration.

**UAPE** : des jours sont définis dans la convention de placement où l'enfant est accueilli à la MDE. Durant les vacances scolaires les parents ont la possibilité d'inscrire leur enfant tous les jours de la semaine, même des jours où l'enfant n'est pas inscrit habituellement. Si le nombre de périodes est le même que lors des semaines d'école, la facturation sera identique. En revanche si l'enfant est présent durant les vacances scolaires plus que lors des périodes scolaires, ces modules supplémentaires seront facturés sans majoration. Un délai est imparti pour cette inscription. L'institution se réserve le droit de refuser l'accueil de l'enfant si le délai n'est pas respecté et ce même pour les familles bénéficiant d'un forfait à 45 semaines.

Par exemple : un enfant présent le lundi durant 4 périodes et le jeudi durant 4 périodes est donc présent 8 périodes par semaine. Il peut être présent durant les vacances le mardi, mercredi jeudi et vendredi durant 2 périodes soit chaque jour de 6h30 à 11h45, ce qui équivaldra à 4 fois 2 périodes soit 8 périodes au total. Cette présence n'engendrera pas de coût supplémentaire pour la facturation, puisqu'elle correspond au nombre de périodes établi dans la convention de placement.

## Coordonnées des parents

Les parents doivent être joignables au cours de la journée. Ils doivent informer la direction des changements de domicile, de lieu de travail, de numéros de téléphone, etc...

## **Trajets : Domicile – Institution – Domicile**

Les parents sont tenus d'amener l'enfant dans l'institution et de venir le rechercher, selon l'horaire prévu par le contrat.

A l'UAPE, si l'enfant fait le trajet seul, une décharge signée sera demandée aux parents.

### **Prise en charge de l'enfant par une tierce personne**

Les parents doivent avertir le personnel éducatif du départ de l'enfant avec une tierce personne.

## **Trajets : Institution – Ecole – Institution**

### **1<sup>ère</sup>- 2<sup>ème</sup> Harnos**

Le personnel éducatif et les stagiaires accompagnent l'enfant sur le chemin de l'école enfantine (aller et retour). Ils leur apprennent progressivement à faire les trajets seul.

### **3<sup>ème</sup> - 8<sup>ème</sup> Harnos**

L'enfant fait les trajets seul dès la 3<sup>ème</sup> Harnos.

## **Travail irrégulier et <sur appel> des parents**

Pour les parents qui, pour des raisons professionnelles, sont dans l'impossibilité de prévoir un horaire régulier pour l'enfant, un taux de prise en charge hebdomadaire minimum est défini avec la direction et sera facturé chaque mois.

Les parents sont dans l'obligation de fournir une attestation de leur employeur mentionnant que leurs horaires de travail sont irréguliers. Les dates de fréquentation de l'enfant sont à fournir avec 2 semaines de préavis.

Dans tous les cas, sur la base des délais décrits ci-dessus, dès que la planification est donnée, il n'est plus possible d'y faire des changements, les présences annoncées seront facturées. Les modifications d'horaire d'école ne sont pas excusées car justement ces absences ne sont pas dues aux horaires irréguliers des parents.

Les placements demandés par les parents ne sont pas automatiquement acceptés. Si une présence ne peut être acceptée en fonction d'une surcharge des plannings, les parents en seront avertis.

En UAPE, sont considérés comme irréguliers les horaires générant des modifications sur au moins 2 périodes par semaine, en crèche sur au minimum une demi-journée.

### **Travail TRES irrégulier**

Les parents sont dans l'obligation de fournir une attestation de leur employeur mentionnant que leurs horaires de travail ne sont connus que d'une semaine à l'autre. Les dates de fréquentation de l'enfant sont transmises au plus tard le vendredi pour la semaine suivante, sans quoi l'entier des prestations de la semaine concernée sera facturé.

### **Travail <sur appel>**

L'enfant doit être excusé par écrit ou par téléphone avant la période de garde prévue

## Tarifs

Les tarifs de l'institution sont réglés par "l'arrêté concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de l'enfance pour la facturation aux parents" et les directives cantonales d'application, vu la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale. Nous vous invitons à consulter cet Arrêté sur le site du Service cantonal de l'Action sociale : [www.jura.ch/creches](http://www.jura.ch/creches).

Pour plus de renseignements, voir document interne <Tarif> avenant au présent règlement.

## Assurance

**Tout dégât occasionné au matériel institutionnel ou dommage causé à autrui doit être pris en charge par la RC privée des parents.**

L'institution décline toute responsabilité pour les objets et effets personnels endommagés ou perdus.

## Fournitures

Les parents sont tenus de fournir, en crèche

- une paire de pantoufles et un rechange complet (marqués)
- pour les enfants de moins d'une année : biberons, bouillies, petits pots et autres repas particuliers

Les couches-culottes sont fournies par l'institution puis facturées tous les deux mois.

Les parents sont tenus de fournir en UAPE :

- une paire de pantoufles

Les brosses à dents sont fournies par l'institution.

## Prévention et signalement en cas de situation maltraitance

Tout professionnel de l'enfance a un rôle de prévention à effectuer auprès des enfants et de leur famille. Dans un esprit de soutien et d'accompagnement à la parentalité, l'équipe éducative réalise des observations ciblées et écrites, afin de situer l'enfant dans son développement et dépister toutes problématiques. Suite à cela, les professionnels tentent d'accompagner la famille dans leur recherche de solutions et fixent des objectifs. Si la situation perdure et que manifestement l'enfant et/ou sa famille est en danger, les professionnels de l'enfance sont dans l'obligation de signaler.

Dans certaines situations, la direction peut donc considérer que la famille a besoin d'une aide supplémentaire. Dans ce cas, elle sera dans l'obligation de faire un signalement à l'APEA (Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte).

## Divers

### Habillement de l'enfant

La MDE privilégie les activités de découverte et d'exploration de la nature. L'enfant doit être habillé de manière adéquate car des sorties sont effectuées par tous les temps.

## **Photographies**

Lors de circonstances ou d'activités extraordinaires, les enfants peuvent être pris en photo par les éducatrices. Ces photos sont parfois exposées dans l'institution, elles ne seront en aucun cas publiées sur internet par l'institution. Pour le garantir, nous ne prenons plus les enfants en photos lors des anniversaires et il est exclu qu'un parent reçoive une photo où figure un autre enfant.

## **Véhicules privés**

L'équipe éducative de l'institution peut utiliser des véhicules privés, avec les dispositions nécessaires, pour des sorties.

Le présent règlement entre en vigueur au 10 novembre 2023 et remplace tous les précédents.

Présidente



Anne Bringuet

Vice-président



Steve Brunner